



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

PREFECTURE  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations classées

**ARRÊTÉ**  
**n° 2010-188-7** du **07 JUIL. 2010**

**portant prescriptions complémentaires à la Sté HOLCIM France, pour une carrière de roche calcaire et une installation de 1<sup>er</sup> traitement, à Altkirch, au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Haut Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 jusqu'au 31 décembre 2010 et/ou du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut -Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n°89430 du 16 janvier 1989 (autorisation à la Sté Ciments d'Origny d'exploiter la carrière- validité de 30 ans),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 (prescriptions complémentaires à la Sté HOLCIM France : codificatif des prescriptions d'exploiter et prescriptions complémentaires modifiant ou complétant certaines des prescriptions d'exploiter), pour sa carrière et son installation de 1er traitement d'Altkirch,

- VU** la demande du 19 octobre 2009 (dépôt préfecture le 20 octobre 2009), par laquelle la société HOLCIM France sollicite l'autorisation de modifier le parcellaire des terrains de sa carrière (exploitation de la parcelle 150-section 18 du ban communal d'Altkirch, au lieu et place des parcelles 42 à 47, 51 et 52-section 18),
- VU** l'étude hydrogéologique Sol Impact n° S07066 de décembre 2009, transmise par la Sté HOLCIM France au préfet le 17 février 2010 (dépôt préfecture le 18 février 2010),
- VU** la demande de modification des prescriptions d'exploiter de la Sté HOLCIM France du 17 février 2010 (dépôt préfecture le 18 février 2010), s'agissant de l'adaptation des prescriptions d'exploiter en matière de rejet des eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant, de l'aire de lavage des carrosseries d'engins de chantier et des eaux de surverse de l'un des étangs du site, et de surveillance de ces rejets,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 08 mars 2010,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières » du 8 avril 2010,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière et celle de l'installation de 1er traitement sont administrativement en règle,

**CONSIDÉRANT** que la modification du parcellaire sollicitée par la Sté HOLCIM France n'augmente pas la superficie totale autorisée de la carrière, mais qu'elle la diminue légèrement,

**CONSIDÉRANT** que la modification du parcellaire sollicitée ne crée pas d'impact supplémentaire :

- parcelle 150 -section 18 éloignée des zones d'habitation,
- pas de modification en terme de trafic, rejets d'air, émissions sonores et vibratoires,
- parcelle enclavée dans le périmètre de la carrière et simplement enherbée,

**CONSIDÉRANT** que la modification du parcellaire sollicitée conduit à une exploitation plus rationnelle du gisement,

**CONSIDÉRANT** en conséquence que cette modification n'est pas de nature à ce qu'elle soit instruite selon une procédure de demande d'autorisation avec enquête publique,

**CONSIDÉRANT** toutefois que cette modification du parcellaire induit une modification dans le phasage d'exploitation de la carrière, et en conséquence dans le phasage de remise en état de la carrière, et qu'il y a lieu de revoir les montants de garanties financières de remise en état en les adaptant au dernier indice TP01 connu (octobre 2009: 629,10; soit un coefficient  $\alpha$  de 1,499),

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a lieu d'adapter et modifier les prescriptions d'exploiter en terme de prévention de la pollution des eaux, surveillance de la qualité des rejets aqueux et surveillance de la qualité des eaux souterraines,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur ses demandes,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

### I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

L'exploitant de la Sté HOLLCIM France, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 192- avenue Charles de Gaulle- 92200 Neuilly, est autorisé à poursuivre l'exploitation de as carrière de roche calcaire située à Altkirch (68), sous réserve du respect des prescriptions complémentaires édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, qui complètent ou modifient des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé, qui s'appliquent à l'exploitation de sa carrière, de son installation de 1er traitement et autres activités connexes de sa carrière d'Altkirch.

#### **Article 2 :**

Les prescriptions de l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n °2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé « Périmètre autorisé », **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

« Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

<b>parcelle</b>	<b>section</b>
1, 21 ,22, 37, 38, 48 à 50, 136 à 138, 148, 150, 151, 152, 154, 155	18- ban communal d'Altkirch

*Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées. ».*

#### **Article 3 :**

Les prescriptions des articles n° 23.2 et 23.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé « Rejet d'eaux », **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

« Article 23.2. Eaux pluviales de ruissellement des aires de distribution et lavage de carrosserie  
Les eaux pluviales de ruissellement des aires étanches (aires de lavage de carrosseries d'engin ; aire de distribution de carburant) sont récupérées.

*Elles sont traitées sur dispositif tel que décanteur /séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel (fossé extérieur au sud de la carrière). En sortie du dispositif de traitement, ces eaux doivent respecter les dispositions suivantes :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- Hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Article 23.3. Rejet global au fossé extérieur au sud de la carrière

Le point de rejet global au fossé extérieur au Sud de la carrière est constitué de :

-les rejets issus du décanteur/déshuileur dont il est fait état aux articles 23.1 et 23.2 qui traitent :

- les eaux de lavage des carrosseries des engins de chantier,
- les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de lavage des carrosseries des engins de chantier,
- les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburant,

-les eaux de surverse de l'étang sis au Sud de la parcelle 136-section 18 (à proximité des bureaux et ateliers).

Au point de rejet dans le fossé extérieur au sud de la carrière, le mélange de ces eaux doit respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114). ».

**Article 4:**

Les prescriptions de l'article n° 28.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé « Surveillance des eaux souterraines », **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

« Définition du réseau de surveillance et programme de surveillance

**Dans un délai de 2 mois**, et sur la base de l'étude hydrogéologique réalisée « Sol Impact n° S07066 de décembre 2009 », l'exploitant implante en aval de la dalle de stockage temporaire dont il est fait état à l'article 21-2 du présent arrêté (plan annexé au présent arrêté), des points de contrôle des eaux souterraines.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que les fréquences d'analyse sont :

L'exploitant assure sur cet ouvrage une surveillance de la qualité des eaux souterraines, comme définie ci-dessous:

<b>Paramètres à surveiller</b>	<b>fréquence</b>
pH	semestrielle
DCO, DBO5,	
Hydrocarbures totaux	
COHV	
Métaux lourds	

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

**Dès la réalisation de l'ouvrage de contrôle, et dans le délai de 2 mois** dont il est fait précédemment état, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées:

- le rapport d'implantation de l'ouvrage (sur la base des informations minimales définies à l'annexe 2),
- tous les indices BSS des puits constituant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- le 1er rapport de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

A chaque prélèvement d'eau souterraine, le niveau piézométrique sera relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Les paramètres de surveillance ainsi que les fréquences de surveillance, pourront ultérieurement être revus en fonction des résultats de la surveillance.

**Transmission des résultats** ; l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance et avant le 15 janvier de l'année suivante pour le programme de contrôle (on pourra se reporter à l'**Annexe 3** pour la présentation des résultats).

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

**Tous les quatre ans**, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance :**

Pendant la réalisation du chantier de mise en place de nouveaux puits de contrôle, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux qui reprend notamment les informations minimales définies à l'annexe 2.

Conditions techniques de réalisation : l'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art.

Pompages d'essai : dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Inscription à la Banque du Sous-Sol : L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

**Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage** : l'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements. L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage dans le sous-sol, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution vers les eaux souterraines».

#### **Article 5 :**

Les prescriptions de l'article n°28.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé « Surveillance des eaux souterraines », **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

**« Article 28.3 – Surveillance des rejets d'eaux de lavage de carrosseries et des eaux pluviales de ruissellement des aires « lavage de carrosserie » et « distribution de carburant »**

La qualité des rejets du décanteur/séparateur d'hydrocarbure associé à l'aire de lavage des carrosseries d'engins et à l'aire de distribution de carburant, est contrôlée selon une fréquence **semestrielle**; les analyses portant sur les paramètres définis aux articles 23.1 et 23.2 :

-les prélèvement et analyses sont effectués par un laboratoire agréé,

-l'échantillon à analyser est prélevé à la sortie du dispositif de traitement. »

#### **Article 6 :**

Les prescriptions de l'article n° 28.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé , **sont supprimées**.

**Article 7 :**

Les prescriptions de l'article n°28.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé « Surveillance des eaux de surface », **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

« S'agissant du point de rejet global au fossé extérieur au Sud de la carrière dont il est fait état à l'article 23.3, et qui est constitué de:

-les rejets issus du décanteur/déshuileur dont il est fait état aux articles 23.1 et 23.2 qui traite:

- les eaux de lavage des carrosseries des engins de chantier,
- les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de lavage des carrosseries des engins de chantier,
- les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburant,

-les eaux de surverse de l'étang sis au Sud de la parcelle 136 - section 18 (à proximité des bureaux et ateliers),

l'exploitant aménage un point de surveillance au vu de prélèvement et contrôle de la qualité des rejets:

-la fréquence de surveillance sera annuelle,

-les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé,

-l'échantillon à analyser est prélevé au point de rejet. ».

**Article 8 :**

Les prescriptions de l'article n°31.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-2499 du 6 septembre 2007 susvisé « Montant des garanties financières », **sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

«La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales (1 période quinquennale et une période d'environ 4 ans). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

périodes	Montants en euros TTC
1 <sup>ère</sup> période quinquennale- 2010 -2015	945 588
2 <sup>ème</sup> période quinquennale- 2015 jusqu'au 16 janvier 2019	1 099 723

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est 629,10 (Octobre 2009).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

Le coefficient  $\alpha$  est de 1,499. ».

**Article 9 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 10 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairies d'altkirch et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 11**

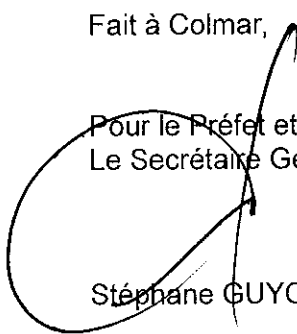
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société HOLCIM France.

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 4 ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

Fait à Colmar, **07 JUIL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON



## ANNEXE 1

### Liste des plans annexés au présent arrêté

✓ Plan parcellaire et de phasage d'exploitation (Évolution du Banc Supérieur)

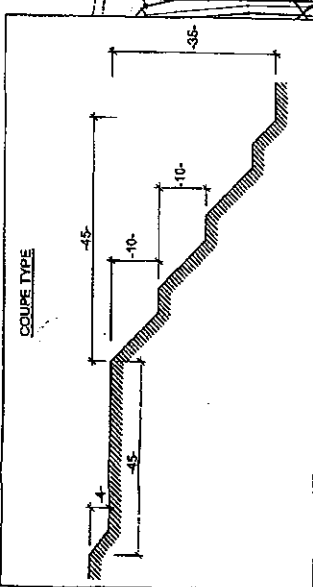
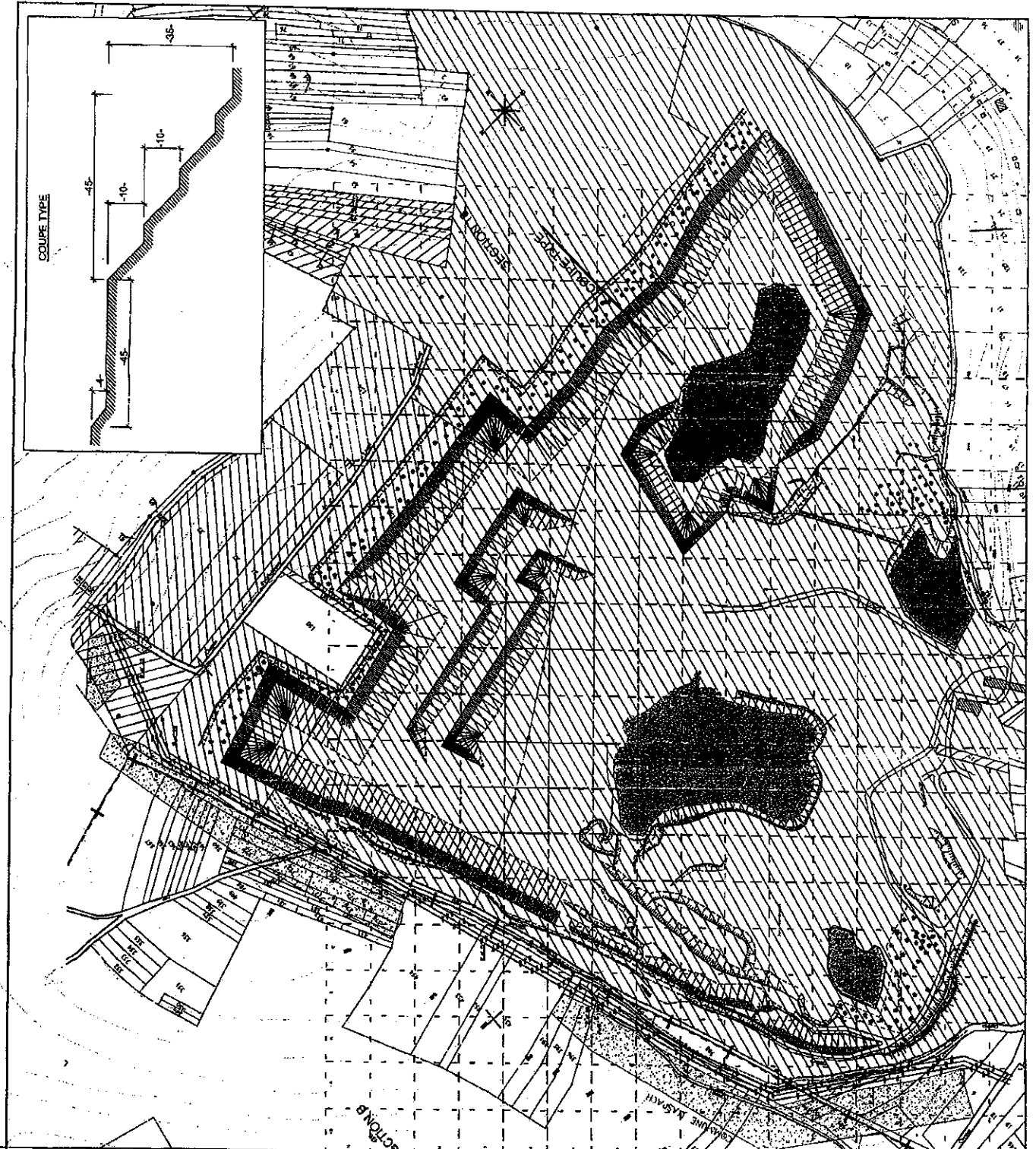
## ANNEXE 2

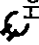


Dans le cas de la création de nouveaux ouvrage de surveillance des eaux souterraines, le rapport de fin de chantier devra comporter :

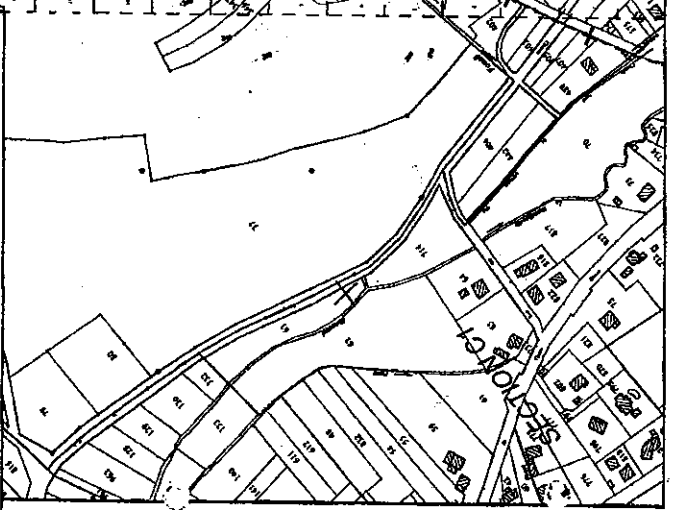
- une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leur raison et les moyens employés pour y remédier)
- les coordonnées Lambert II définitives de l'ouvrage
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage
- les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux)

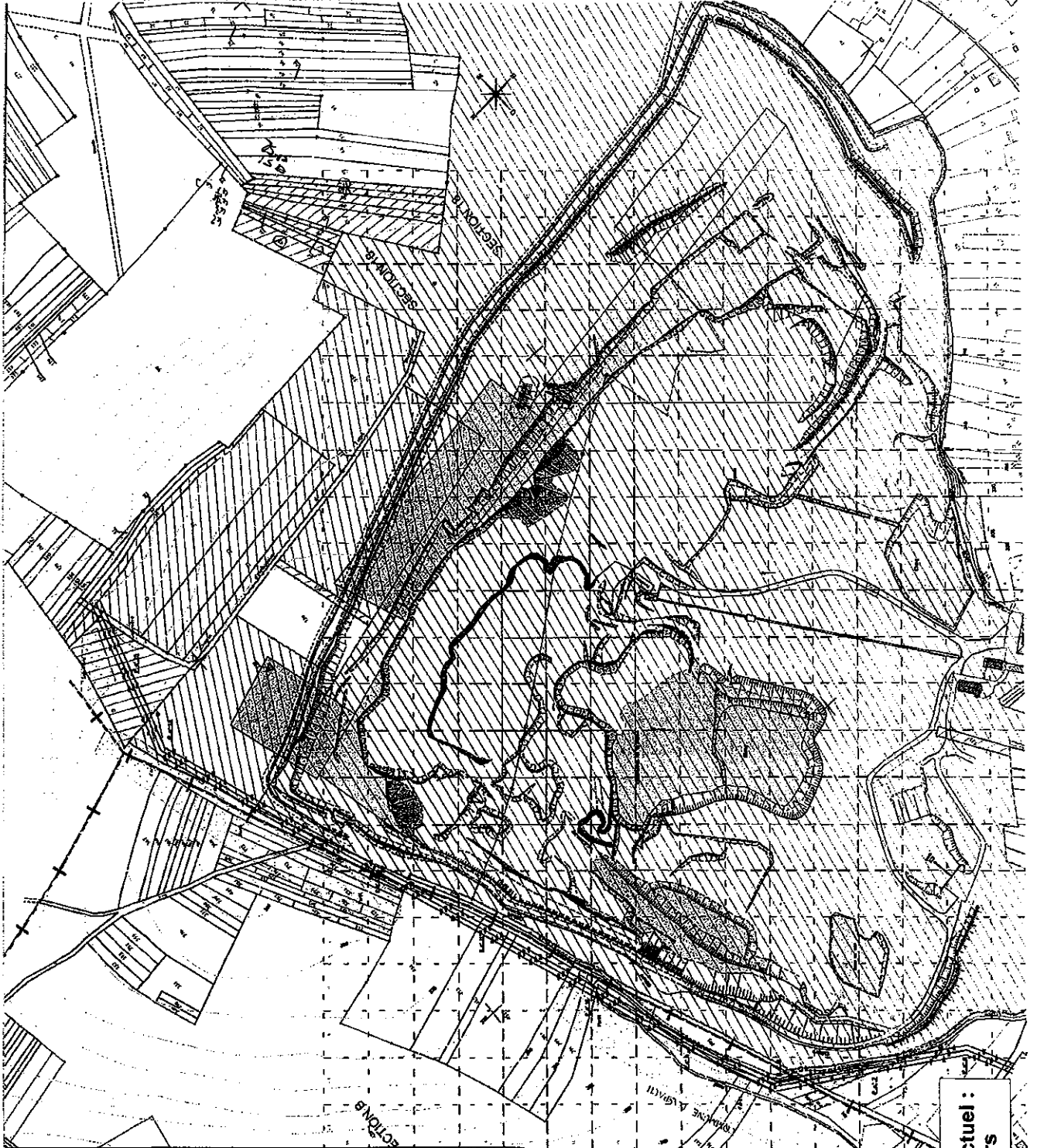
## ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
<b>RESULTATS</b>						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite



<p>Holcim France SA  Holcim</p>	<p><b>COMMUNE DE ALTKIRCH</b></p> <p><b>Carrière réhabilitée en 2019</b></p> <p><b>Plan parcellaire</b></p>  <p>Echelle : 1 / 4000</p> <p>REMARQUE: La présente disposition a été élaborée à partir de la documentation cadastrale. Elle ne peut servir de base pour un établissement de titres par la terre et est révisée en conséquence. L'urbanisme et l'écologie sont les seuls responsables.</p> <p>Date: 04 juin 2007 Dessiné par: R. REBER, A. M.H. par: M.H. par</p> <p>PROJECTION: NAD 56</p>
<p></p>	





Holcim  
**COMMUNE DE ALTKIRCH**  
 Evolution des Bancs Supérieurs  
 Echelle : 1 / 4000  
 FÉVRIER 2017  
 Date de validité : 01/02/2017 à 31/01/2018  
 Révisé par : [Signature]  
 Approuvé par : [Signature]  
 Approuvé par : [Signature]

BS 2007 / 2012  
 BS 2012 / 2017  
 BS 2017 / 2019

Figure 4 : Phasage d'extraction actuel : évolution des bancs supérieurs